



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N°D-18-24

**VU** les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration ;

**VU** les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration ;

**VU** les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

**VU** les articles 193 1-2-3 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** la délibération D-15-25 du 26 novembre 2015 actualisée, relative aux compétences du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe,

**Considérant** le rapport du Directeur, soulignant le contexte particulier de l'exploitation de la station radio-électrique de la Citerne obligeant l'association des radios techniciens de la Guadeloupe (ARTG) à effectuer de nombreux travaux d'une part, et compte tenu de la forte diminution du nombre d'opérateurs hébergés d'autre part,

**Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,**

*Approuve*

**Article 1 :**

Une remise de créance de 50 % des sommes dues par l'association des radios techniciens de la Guadeloupe (ARTG), à titre exceptionnel, soit la somme de 52 610,36 €, sous réserve que l'association s'acquitte du loyer 2018.

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 30 novembre 2018.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'établissement public  
Parc national de la Guadeloupe

Ferdy Louisy

P/ Le Directeur, la Directrice-adjointe  
de l'établissement public  
Parc national de la Guadeloupe

Mylène Musquet

